

Les descendants de Sulpice



***Dispense de 3e degré de consanguinité
en date du 10 fevrier 1768***

DARNAULT Anne - JUGAND André

10 février 1768

Orp. de l'emp. du S^d deq^d de
Cousant pour André Gagné et
Anna Darnault des S^{rs} de l'emp.
St-Henry Pallouze

@ Subrice Darnault

29 139



Monsieur

Monsieur Illustrissime et Reverendissime
Sire, Archevesque de Bourges, Sire
des Aquitaines, Conseiller du Roy en ses
Conseils

106

106

Supplieent humblement a vobis Jacques pauvre habitant de
la paroisse de Lizay en une paroisie de neuve peillouze en
vobredieuse.

Disant qu'il a et sous mutuellement promis la foy de mariage
ce qu'il ne peut en effectuer attendu qu'il se trouve entre eux
un esclandre ~~de trois ans~~ de trois ans et de quatre de
Couraquinete les motifs qu'il allegue pour obtenir cette dispense
de vobredieuse sont 1. la petitesse de leur demeure les suppliant
et ou elle trouvoit difficilement un parti plus sortable que celui
du suppliant 2. que le peu de biens qu'il possede lui et sa femme
se trouve indivise, et qu'il se verroit incontestablement priver entre
les parties et elle de tout contraindre a le diviser 3. qu'il en
tireroit un bien plus grand avantage que si estoit divise Les
suppliants etant pauvres et miserables ne visant que de leur travail
et industrie pour se fournir aux frais pour obtenir
cette dispense leur demandant dans ces circonstances ils ont
recours a vobredieuse.

Ceux fin qui vous plait, Monsieur, de prescrire les suppliant

du sup^d Supp^rhement a faire au lieu de venir de foit de
mariage incestible. Nous observons les sermons regim^e en
parit cas ils continueront leurs vaux pour la sauvegarde
et prosperite de votre grandeur

M. M. M. M. M.

Avant faire droit nous ordonnons que les suppliantz soient prestez de
fait et de cœur en la presence requise par devant le s^r B. de la C^h et archypretre

Et nous
que nous soumettons aux i^lles nous pour prendre et recevoir les sermons sur la
verite des d^s faits et separer de la d^e avec d^e nous si elle n'a point ete ravie contraite
forie ou violente pour contracter avec mariage, si au contraire sougri^r fraude libere
volonte quelle s'y est engagee si elle est l^e d^e serment l^e d^e pour le
prouver verbal fait, a nous rapporte en justice avec la presence requise
prealablement soum^e unij^e au p^roucteur, etre b^rid^e ce qui appartient
au d^e de la huit fev^r 1568.

Le Cardinal de Paris

Le Promoteur, Messieurs qui apres soumission de la presente requite
de votre ordonnance tant au bar^e de la d^e incestible de p^rou^r verbal et de justice
faits par devant le s^r B. de la C^h et archypretre a p^rou^r verbal et de justice
de justice. Et ce qui resulte de tout ce dessus que les suppliantz ne soient
de justice de l'impediment de Troisième degré de fornication qui se trouve
entre eux et qu'ils ne contractent mariage incestible en observant
les sermons regim^e en parit cas. Et nous tout ce qui est en
l'un ou l'autre Supp^rhement canonique vicieux

Doyffortiva forme aussy qual le dix Janvier 1568
pintures etc

soit fait unuy quil en reuoye par les suppleans
et solliciti pour le procesteus fait esdouxia au
le 30 iours et auqau de se Septm vic. qm

@ Sulbice Darnault

27139



105
105

Le premier jour du mois de fevrier, l'année mil sept cent soixante
et huit pas devant vous Claude Villard curé de la paroisse de
St Cyr de la Comté d'Yverdun, Archevêque dudit Yverdun
Commissaire Nostre par Monsieure l'Archevêque
De Bourgen, Jout Jompard, Andre Jugand de la paroisse
De Siba, Et Anne Daruault de la paroisse de Neuvepallon
peuors habitants de son dux paroisse de ce diocèse, qui nous
ont mis entre mains une requête présentée en leur nom
à Monsieure l'Archevêque, aux fins quil lui plaise, sur
les raisons, quil y expose, et ayant égard à ses preuves
qui ne leu permet pas de ce pourvois au cou de Rome de
ce dispense de l'empêchement de troisième degré de
consanguinité, qui est entre eux; ensuite de la quelle requête
font l'ordonnance du jour d'ice figuée par led. P.
Arch. Bitericeu. Portant quil feront preuve des fait
pas aux exposés, et la commission à nous adressée pour
recevoir leurs sermens, declarations, et affirmations sur
la vérité des dits faits, et pour Oïr sur ce les témoins
Necessaires, et nous ont requis de proceder conformément
à la dite commission, sur quoi faisant droit, et en
acceptant avec respect notre commission, nous avons
procedé à son exécution, à cet effet avons prie pour
Greffier de cette partie Maître Jean Baptiste Couturier
prêtre curé de St Laurent de Vatan, et Vicair de St
Cyr, le serment delui pria de Vaques à set fonction
de fouscience, et la dite Anne Daruault ayant déclaré
ne savoir figuée de ce Inquise et interpellé, nous
avons figuée avec le dit Andre Jugand, et notre
Greffier. Jugand Villard Commissaires

(Signature)
Greffier

Ledit Andre Jugeau tant seul avec nous, le serment delui pris de
Dieu Verite, a dit avoir nom Andre Jugeau Laboureur habitant de
la paroisse de Tisai age de Vingt huit ans fils de Jean Jugeau
aussi Laboureur, & d'Elizabeth Mounier demourant au Bourg
de la même Paroisse de Tisai, Lecture alui faite de la dite
Requete à Juri' et affirmé que les faits, qui y sont exposés, sont
Veritables, quil y persiste, & desire accomplir la promesse de
Mariage quil a fait de la dite Anne D'Arvault après quil
auront été dispensés du dit Impedement du troisième Degré de
Cousanguinite', qui est entre eux, qui est tout ce que a dit & déclaré
Lecture alui faite de ce que dessus, il y a persisté fait y Vouloir
ajouté ny diminué, & a signé avec nous, & notre Greffier.
Jugeau J. Mars Commisnaire

 Greffier

La dite Anne D'Arvault s'ente et en particulier le serment
pris d'elle au cas requis de dire Verite a dit avoir nom Anne
D'Arvault age de dix huit ans & demi demourant de la
paroisse de Neuvipaillois fille de Defunt Jeanbaptiste
D'Arvault Laboureur, & de Marie Tiat demourant au lieu
des Gloux même paroisse de Neuvipaillois, Lecture alle
faite de la Requete presentee en son nom, & delui d'Andre Jugeau
a déclaré et affirmé que les faits, qui y sont exposés, sont
Veritables quelle y persiste & desire accomplir la promesse
de Mariage quelle a faite au dit Andre Jugeau, après quil
auront été dispensés du dit Impedement du troisième
Degré de Cousanguinite', qui est entre eux, & aussi déclaré
n'avois point été ravie, forcée, ny violente pour consentir
au dit futur Mariage entre elle & le dit Andre Jugeau
mais affirmé que cest de son bon gré & libre Volonté



qu'elle sy est engagie, qui est tout sequelle a dit et Declare
 lecture a elle faite de ce que dessus elle y a persiste, sans y
 Vouloir ajouter ny diminuer, et ayant Declare ne sçavoir
 signer, De ce Inquis et interpellie, nous avons signe avec
 notre Grefier :

Billard Commissaire
 Grefier

Subsidi avons procede a l'audition des temoins a nous produits
 separamment les uns des autres, et chacun en particulier,

Bienno Temoin parent

Joseph Berreau premier temoin a nous produit fut et
 separamment, apres le serment de lui pris au ser requis, et
 lecture a lui faite de la Requete presentee par les dits Andre
 Jugand et Anne D'Arnauld a dit avoir nom Joseph Berreau
 labourneur age de soixante et deux ans demourant au Village
 du grand Villio Berse de Driven et Dieu soustraire les
 Suppliants tant le grand Oncle Maternel Dudit Andre
 Jugand et de la Dite Anne D'Arnauld, et sçavoir qu'il sont
 Berreus au troisieme Degre de consanguinite' provenant de
 ce que Andre Jugand suppliant est issu de Jean Jugand
 issu de Marie Berreau issue de Mathurin Berreau souche
 commune et Anne D'Arnauld suppliante est issue de Jean Baptiste
 D'Arnauld issue de Marie Berreau, issue de Mathurin Berreau
 souche commune, qui est tout sequelle dit temoin a Declare
 lecture a lui faite de la Diposition y a persiste et persiste
 sans y Vouloir rien changer, Augmenter, ny diminuer, et a signe
 avec nous et notre Grefier :

Billard Commissaire

Grefier

second témoin Barent

Christophe Borgei second témoin à nous produit seul et
séparément, après le serment delui pris au cas Requis, et
lecture alui faite de la Requête prescrite par lesdits
André Jugand, et Anne D'Arnauld adit avoie ^{nom} Christophe
Borgei Marchand de trois Agei de quarante deux ans
Demeurant en la Ville d'Issoudun paroisle de St Cyr et lieu
souvoit les Suppliants etant beau frere dudit André Jugand
et scavoie quils sont pareus au troisieme Degre de consanguinité
provenant de ce que Mathurin Berron

souche commune
estoit Bere

De Marie Berron ^{III} mere / De Marie Berron ^{IIII} Mere
De Jean Jugand Bere / De Jeanbaptiste D'Arnauld Pere
D'André Jugand. Suppliant / D'Anne D'Arnauld suppliante
qui est tout ce que le dit témoin a declaré lecture alui faite
De sa Deposite ou il y a persisté et persiste sans y Vouloir
Rien changer, Augmenter ny Diminuer et a signé avec nous
et notre Greffier s:

Mathurin Berron / Greffier

Dernier témoin non Barent

Guillaume Richard troisieme témoin à nous produit après
le serment delui pris au cas Requis adit avoie nom
Guillaume Richard Negociant agei de soixante ans
Demeurant a Issoudun Paroisle de saint Cyr, lecture
alui faite de la dite Requête a declaré bien souvoit
les Suppliants desquels il n'est parent allié, freritens ny

Domestique, et sur les faits y soustraits, Depose n'avoit
pas une fouaissance suffisante pour Decider à quel
Degre ils sont parents, mais bien scavoit que les raisons
et les motifs qu'ils exposent, pour estre dispensés de
l'empechement de mariage, qui est entre eux, sont véritables,
que la Suppliante trouveroit difficilement un parti
plus sortable que celui du Suppliant, Vu la petitesse du
Lieu, ou elle demeure, que le peu de biens, qu'ils possèdent
L'un et l'autre sont indivis, et que par le partage qui s'en
feroit, il s'eleveroit incontestablement procès entre les
parties. que sur cette division arrivant il s'iroient un
très petit avantage des fruits qui se produiroient,
Depose en fin qu'ils sont pauvres et miserables, ne vivant
que de leur travail et industrie, et n'ont point le moyen de
fouruir aux frais necessaires, pour obtenir l'absence de Rome
une dispense dudit empeschement, qui est tout ce que le
dit Temoin a dit scavoit, lecture a lui faite de sa deposition
il y a persisté, et persiste sans y vouloir rien changer,
Augmenté ou Diminué, et a signé avec nous, et notre
Greffier: Richard Villard Commissaire,

 Greffier —

Second Temoin non Excent,

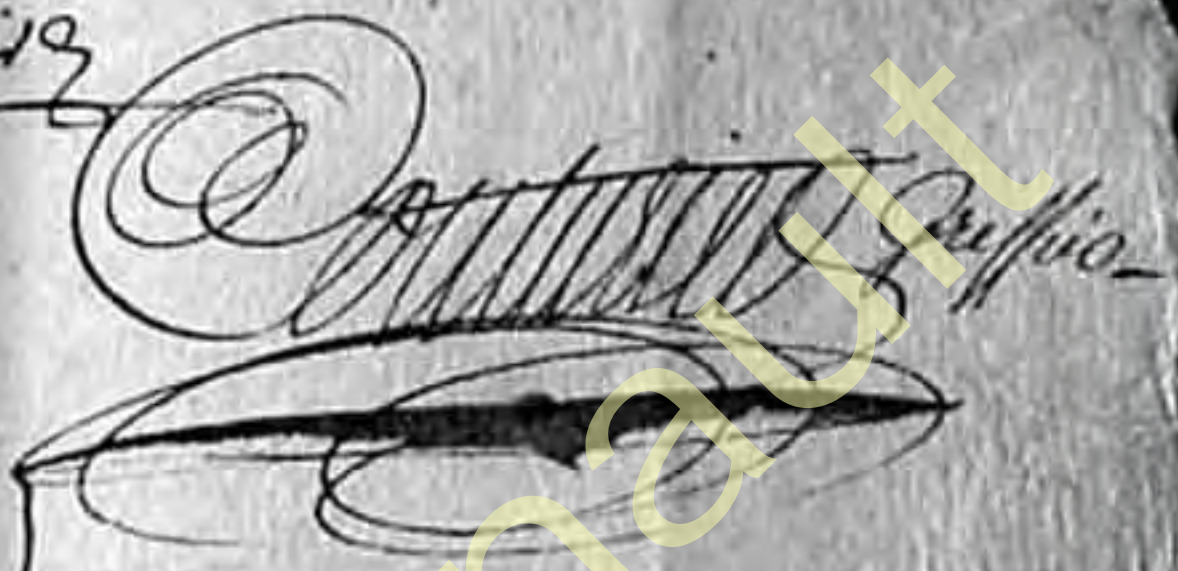
Bierre Claude Moreau quatrieme temoin en son produit
seul et separément, après le serment delui pris au ser
Requis a dit avoir non Bierre Claude Moreau —

Marchand Boucheux âgé de quarante ans demeurant en
la Ville d'Yffondun paroisse de St Cyr, lecture a lui faite de
laditte requête adellam' & de son contenu les suppliants des
quels il n'est parent allié ny domestique, & des faits y
contenus de pareil n'avois pas une connaissance suffisante, pour
decider a quel degre' ils sont parus, mais bien scavois, que
les raisons, & les motifs qu'ils exposent pour l'acte de dispense de
l'empechement de Mariage, qui est entre eux, sont véritablement
que la petitesse d'ulier, & la difficulté d'y trouver d'autres
partis convenables, les ont comme force de se marier ensemble
que leur mariage conservera dans leur famille la paix, &
l'union, qui seroit infailliblement troublée par la division
des biens indivis que possèdent les suppliants, & qu'en outre
ils retireroient bien plus d'avantages de leurs biens divisés en
deux enfans, qu'ils font pauvres, & misérables, ne vivroient
qu'avec leur travail & industrie & sont hors d'état de fournir
aux frais neccessaires, pour obtenir, en faveur de Rome, une
dispense de l'empechement, qui est entre eux, qui est tout ce
que le dit ténor a dit scavois, lecture a lui faite de la
depolibou, il y a persisté & persiste, sans y vouloir rien
changer augmenter ny diminuer, & a signé avec nous
de notre Gressus: f. M. M. M.

Pillard Commissaire

Gressus

In foi de tout ce que dessus nous avons fait et
certifié la présente enquête, levée si que et fait
si que par notre greffier les jours et au que dessus
Billard Commissaire

 Greffier

H. marié a Jean Tugand
HH marié a Pierre Dorval
HHH marié a Jean Tugand
HHH marié a Pierre Dorval
J'approuve les quatre renvois
et ladite enquête
Billard Commissaire

~~pourvu~~
Bouff

 Greffier